

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 9 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE

Lannoazoc
29260 PLOUDANIEL

Références : Arrêté Préfectoral n° 10/92 A du 17 février 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 254/2003 A du 23 septembre 2003
Code AIOT : 0005520998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE implanté au lieu-dit " Lannoazoc ", 29260 PLOUDANIEL. L'inspection a été annoncée le 9 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE
- Lannoazoc 29260 PLOUDANIEL
- Code AIOT : 0005520998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage est autorisé par arrêté du 17 février 1992 au nom de Monsieur Pierre ABIVEN pour un atelier porcin naisseur-engraisseur et un atelier laitier.

Un arrêté complémentaire du 23 septembre 2003 entérine la reprise de l'élevage porcin par la SA FAVE. Le site se spécialise dans l'engraissement (2244 emplacements). Les déjections sont transférées pour traitement dans la station du site de Kervéléoc, également exploité par la SA FAVE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet
4	Étanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Bâchage des fronts d'attaque des silos	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
6	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
7	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
10	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
12	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
13	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait de la bonne tenue de l'élevage et de la topographie de terrain qui ne présente pas de pentes.

La disponibilité en eau pour l'extinction du risque incendie devra faire l'objet d'une expertise pour trouver une solution adaptée au site, en lien avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les modalités d'exploitation du site sont conformes aux dispositions décrites dans le rapport et l'arrêté préfectoral de 2003. L'exploitant a fait part de son souhait de faire l'acquisition des anciens bâtiments de l'élevage bovin situé à proximité afin de stocker de l'aliment. Le stockage devra être réalisé à plus de 100 mètres de toute habitation de tiers. Ce projet devra faire l'objet du dépôt d'un dossier de porté à connaissance à adresser à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. L'accès au site est intégralement protégé par une clôture grillagée. Les portails sont équipés de cadenas. La porte du local technique est sécurisée par un digicode. Les eaux de lavage de la machine à soupe sont dirigées par un caniveau vers une fosse dédiée qui est vidée à la tonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : L'exploitant respecte les distances d'implantation par rapport au cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est situé à environ 230 mètres des bâtiments d'élevage. De plus la topographie du terrain de l'exploitation et des parcelles environnantes, situées sur une plaine, limite les risques d'écoulement vers ce cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Le site d'exploitation comprend quatre bâtiments d'élevage, un bâtiment désaffecté ainsi qu'une fosse à lisier circulaire. Cette fosse réceptionne, par gravité, le lisier produit dans les deux bâtiments les plus proches (P1 et P2) et transféré par canalisations enterrées. Le lisier produit dans le P4 est transféré dans le P3. La totalité du lisier des deux bâtiments est pompé directement dans ce dernier (un point de pompage à chaque pignon). L'intégralité du lisier produit sur le site de Lannoazoc est transféré pour traitement sur le site de Kervéléoc à PLOUEDERN. Les transferts, effectués par tonne à lisier, ont lieu tous les 15 jours et sont consignés par l'exploitant. L'inspection visuelle de l'extérieur des bâtiments a permis de constater une absence de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bâchage des fronts d'attaque des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- (...) Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie
Constats : Les aliments sont stockés en silos aériens étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Le lisier est stocké sur une courte période sur le site. Il est pompé régulièrement dans la fosse et les préfosse du P3 pour alimenter la station de traitement du site de Kervéléoc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : L'exploitant a déclaré que la fosse circulaire a été reconstruite en 2015. Les rebords ont été enduits d'une résine permettant d'en éviter l'effritement. Il a également indiqué que la fosse a été couverte en 2021. L'ouvrage ne dispose de dispositif de sécurité anti-débordement particulier (type poire de niveau) du fait du fonctionnement du site (transfert régulier vers la station de traitement). La présence d'un peu d'eau a été constatée au fond du regard de drains. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de canalisation et d'exutoire pour évacuer cette eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations enterrées n'ont pu être vérifiées. Aucun marqueur de pollution n'a cependant été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une borne incendie est située à environ 600 mètres des bâtiments d'élevage. L'exploitant devra contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de mettre en œuvre la solution de défense la mieux adaptée au site en tenant compte des structures existantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Une partie des effluents est collectée dans la fosse circulaire, l'autre est pompée directement dans les préfosse. L'ensemble est transféré vers la station de traitement du site de « Kervéléoc » à PLOUEDERN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Trois bâtiments sur quatre disposent de gouttières. Les eaux pluviales récupérées sont ensuite canalisées vers 2 puits perdus, respectivement situés à l'Ouest du P1 et au Sud de l'ensemble P3-P4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le site d'élevage est implanté dans un secteur où la topographie du terrain (plaine) réduit sensiblement le risque d'écoulement vers un cours d'eau. L'exploitant n'a donc pas installé de système de rétention. Le transfert de lisier vers la fosse circulaire, couverte, demande l'ouverture de la bâche pour vérifier le niveau de remplissage avant envoi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet